

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 973 vom 19. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__973

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 973 du 19 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 973 del 19 novembre 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL} | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 27 LVCPP

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte, et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.; ATF 123 I 268 c. 2c p. 270; TF 1B_500/2011 du 6 octobre 2011 c. 3.1) b) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas – à raison – que les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP soient remplies. En effet, il existe des soupçons suffisants à l'encontre du prévenu qui a été interpellé en flagrant délit de cambriolage; ces faits ne sont pas de moindre importance, ce d'autant que l'enquête a depuis lors permis d'alourdir les charges à l'encontre du prévenu, puisque son ADN aurait été retrouvé sur les lieux de quatre autres cambriolages (PV des opérations du 5 novembre 2012). Pour le surplus, le prévenu présente un risque de fuite élevé dès lors que sa demande d'asile a été rejetée, qu'il est dépourvu d'attache en Suisse et que, compte tenu de la peine qu'il encourt,

il existe un risque concret qu'il tente de se soustraire à l'audience de jugement, en prenant la fuite ou en retournant dans la clandestinité. Enfin, N. _____ est mis en cause pour plusieurs cas de cambriolage et il s'expose donc à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à la détention provisoire de trois mois ordonnée par le Tribunal des mesures de contrainte si les faits sont avérés; le principe de proportionnalité demeure donc respecté. Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant réunies, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de N. _____ pour une durée de trois mois. Au surplus, aucune mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP n'est apte à parer au risque de fuite.

E. 3

a) Le recourant requiert sa libération immédiate au motif que sa détention dans une cellule de l'Hôtel de police de Lausanne constituerait une violation des art. 3 et 9 CEDH, ainsi que des garanties minimales prévues par le Tribunal fédéral en matière de détention provisoire et des droits du prévenu prévus par la législation cantonale vaudoise, en particulier par la loi sur l'exécution de la détention avant jugement du 7 novembre 2006 (LEDJ; RSV 312.07) et par le règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables du 16 janvier 2008 (RSDAJ ; RSV 340.02.5). b) Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Quant à l'art. 9 CEDH, il garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains est une obligation essentiellement négative qui pèse sur les autorités nationales de ne pas faire subir de mauvais traitements aux personnes relevant de leur juridiction. Mais c'est aussi une obligation positive de protection, qui exige des autorités nationales qu'elles protègent l'intégrité physique des personnes privées de liberté, d'une part et d'autre part, qu'elles prennent des mesures propres à empêcher que les personnes placées sous leur juridiction ne soient soumises à des traitements contraires à l'art. 3, même administrés par les particuliers (cf. les arrêts de la CourEDH cités in Frédéric Sudre et alii, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4ème éd. Paris 2003, pp. 137 s. ; Frowein/Peukert, *Europäische Menschenrechtskonvention, EMRK-Kommentar*, 3ème éd. Kehl am Rhein 2009, nn. 12 à 18 ad Art. 3 EMRK, pp. 51-53). La jurisprudence de la CourEDH distingue les concepts de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant. Elle définit le traitement inhumain comme celui qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière et le traitement dégradant comme celui qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou qui abaisse l'individu à ses propres yeux, tandis que la torture est définie comme un acte par lequel des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique, ou à son instigation, dans un but déterminé, tels l'aveu, la punition ou l'intimidation (cf. arrêts de la CourEDH cités in Frédéric Sudre et alii, *op. cit.*, pp. 137 s. ; Frowein/Peukert, *op. cit.*, nn. 6 à 11 ad Art. 3 EMRK, pp. 47 ss). Dans le canton de Vaud, l'organisation de la détention avant jugement est régie par la LEDJ. Cette loi prévoit que l'autorité qui exécute et contrôle cette détention est le Service pénitentiaire (art. 6 LEDJ) ; c'est ce service qui désigne parmi les établissements placés sous son autorité ceux qui sont destinés à la détention avant jugement, qui gère et supervise ces établissements, et qui contrôle la conformité des « autres locaux de détention » (c'est-à-dire les cellules des postes de gendarmerie ou de police – art. 8 al. 1 aLEDJ) aux normes fixées par le droit fédéral (art.

E. 6

al. 2 et 3 LEDJ). C'est également au Service pénitentiaire qu'il incombe de veiller à ce que les prescriptions relatives à l'exécution de la détention avant jugement soient observées (art. 6 al. 4 LEDJ). L'art. 8 al. 2 LEDJ, qui a été abrogé à l'entrée en vigueur du CPP, et remplacé par l'art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 (LVCPP; RSV 312.01), prévoyait expressément que la détention dans les « autres locaux », au sens précité, était limitée à vingt-quatre heures et qu'une fois ce délai écoulé, les détenus devaient être transférés dans un établissement de détention avant jugement. Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'art. 27 LVCPP prévoit que la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum (al. 1) et que si le Procureur requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, il rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement (al. 2). c) En l'espèce, il ressort du dossier que le Procureur a ordonné le placement du prévenu dans un établissement pénitentiaire de détention avant jugement par décision du 21 octobre 2012, conformément à l'art. 27 al. 2 LVCPP. Le Service pénitentiaire n'a toutefois pas concrétisé ce placement – selon toute vraisemblance en raison d'un manque de place dans les établissements de détention provisoire – avant le 2 novembre 2012. Dès lors, il est incontestable que le recourant a été détenu provisoirement dans les locaux de l'Hôtel de police de Lausanne pendant une durée largement supérieure aux 48 heures prévus à l'art. 27 al. 1 LVCPP. Toutefois, le recourant n'explicite pas et on ne voit pas en quoi la durée excessive de la détention du recourant dans des locaux de police – et partant la violation crasse de l'art. 27 LVCPP – devrait entraîner sa libération immédiate. La détention repose sur une base légale puisqu'elle est justifiée au regard de l'art. 221 CPP et des principes jurisprudentiels déduits par le Tribunal fédéral (cf. c. 2.b ci-dessus). Au demeurant, le recourant est aujourd'hui détenu à la prison de la Croisée qui est un établissement pénitentiaire de détention avant jugement. En outre, le recourant ne fait pas valoir et n'établit a fortiori pas qu'en raison de sa détention à l'Hôtel de police, ou pour un motif préexistant, sa santé serait à ce point altérée que la détention provisoire devrait être levée (cf. art. 92 CP appliqué par analogie: TF 1B_149/2011 du 4 mai 2011 c. 5.1 et les références citées). La décision du Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire de N._____ ne prête donc pas le flanc à la critique. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si, concrètement, les conditions de détention à l'Hôtel de police constituent une violation des garanties prévues par les art. 3 et 9 CEDH, ni, par conséquent, de donner suite aux mesures d'instruction requises. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 23 octobre 2012 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 640 fr. (cinq heures d'activité de l'avocat-stagiaire à 110 fr. de l'heure et une demi-heure d'activité de l'avocat à 180 fr. de l'heure), plus la TVA, par 51 fr. 20, soit 691 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 octobre 2012 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____ est fixée à 691 fr. 20 (six cent nonante-et-un francs et

vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N. _____ par 691 fr. 20 (six cent nonante-et-un francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de N. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Alain Killias, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.